

Article 3 (article 2, al. 1, par. 1^o, sous-par. c)

Pour une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou un véhicule de promenade, appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

117,34 \$
(117,43 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 2^o, sous-par. c)

Pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 ou 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

116,97 \$
(117,00 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 3°)

Pour une motocyclette dont la marque, le modèle et les 11 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, apparaissent à l'annexe I du règlement ou dont les 6 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQ4 » :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

1 302,57 \$
(1 302,75 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 4°)

Pour une motocyclette autre que celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

125 cm ³ ou moins	188,61 \$ (188,99 \$ montant ajusté)
------------------------------	--

plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³	313,85 \$ (313,76 \$ montant ajusté)
--	--

plus de 400 cm ³	555,43 \$ (555,04 \$ montant ajusté)
-----------------------------	--

Article 3 (article 2, al. 1, par. 5°)

Pour un cyclomoteur :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

204,38 \$
(204,58 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 6°)

Pour chacun des véhicules routiers suivants, la contribution d'assurance indexée et ajustée est la suivante :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

168,44 \$
(168,80 \$
montant ajusté)

a) un véhicule commercial;

b) un véhicule affecté au transport d'écoliers;

c) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

d) une souffleuse à neige;

e) une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

f) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

g) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

h) une ambulance et un corbillard;

i) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

j) un véhicule de transport d'équipement.

Article 3 (article 2, al. 1, par. 7°)

Pour un taxi :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

702,85 \$
(702,75 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 8°)

Pour un véhicule de ferme dont la masse nette est d'au plus 3 000 kg :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

131,79 \$
(132,11 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 9°)

Pour un tracteur de ferme :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

34,83 \$
(34,86 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 10°)

Pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II du règlement :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

2 essieux 185,83 \$
(186,23 \$
montant ajusté)

3 et 4 essieux 272,36 \$
(272,47 \$
montant ajusté)

5 essieux et plus 548,13 \$
(547,70 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 11°)

Pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II du règlement ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

2 essieux 168,51 \$
(168,80 \$
montant ajusté)

3 et 4 essieux 213,19 \$
(212,84 \$
montant ajusté)

5 essieux et plus 249,83 \$
(249,54 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 12°)

Pour un autobus public :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

3 000 kg ou moins 383,84 \$
(383,48 \$
montant ajusté)

plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg 496,85 \$
(497,24 \$
montant ajusté)

plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg 602,99 \$
(602,75 \$
montant ajusté)

plus de 10 000 kg 1 504,72 \$
(1 504,58 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 13°)

Pour un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

3 000 kg ou moins 169,32 \$
(169,72 \$
montant ajusté)

plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg 264,55 \$
(264,22 \$
montant ajusté)

plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg 342,21 \$
(342,20 \$
montant ajusté)

plus de 10 000 kg 448,47 \$
(448,62 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 14°)

Pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

125,37 \$
(125,68 \$
montant ajusté)

Article 3 (article 2, al. 1, par. 15°)

Pour chacun des véhicules routiers suivants, la contribution d'assurance indexée et ajustée est la suivante :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

47,03 \$
(46,78 \$
montant ajusté)

- a) un véhicule de fabrication artisanale;
- b) un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;
- c) un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;
- d) un véhicule antique;
- e) une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg.

Article 3 (article 2, al. 1, par. 16°)

Pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible :

Contribution d'assurance indexée et ajustée

246,70 \$
(246,78 \$
montant ajusté)